

Ministère de la Culture et de la Communication

Cahier des clauses administratives particulières n° 2014 – 23 - DGMIC

Étude sur les usages et les attentes des téléspectateurs en matière de télévision de proximité : réflexion sur l'avenir de l'offre régionale de France 3.

Le présent document comporte 8 pages numérotées de 1 à 8.

Table des matières

OBJET DU MARCHÉ,	3
DURÉE DU MARCHÉ ET DÉLAI D'EXÉCUTION	3
DURÉE DU MARCHÉ.....	3
DÉLAI D'EXÉCUTION.....	3
PÉNALITÉS POUR RETARD	3
PILOTAGE DE L'ÉTUDE	3
MODE DE PASSATION DU MARCHÉ	4
PIÈCES CONTRACTUELLES	4
CONFIDENTIALITÉ ET MESURES DE SÉCURITÉ	4
PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL	4
ASSURANCES	5
FORME DU PRIX ET MODALITÉS DE RÉVISION	5
AVANCE	5
ACOMPTE	5
CONTENU DE LA DEMANDE DE PAIEMENT	5
REMISE DE LA DEMANDE DE PAIEMENT POUR SOLDE	5
DROITS CÉDÉS AU POUVOIR ADJUDICATEUR	6
ÉTENDUE DES DROITS CÉDÉS.....	6
DROITS OBJET DE LA PRÉSENTE CESSION.....	6
CONSTATATION DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS	7
COMPTE-RENDU DE RÉUNION.....	8
VALIDATION DES LIVRABLES AUTRES QUE COMPTES RENDUS DE RÉUNION.....	8
RÉCEPTION, AJOURNEMENT, RÉFACTION OU REJET.....	8
CONDITIONS DE RÉSILIATION	8
DIFFÉRENDS ET LITIGES	8
DÉROGATIONS AU CCAG/PI	8

Objet du marché,

L'objet du présent marché concerne la réalisation d'une étude portant sur les attentes des publics en matière d'offre de proximité sur tous les supports de diffusion, en tenant compte la diversité des territoires en France métropolitaine.

Le marché a pour objet la production par le prestataire d'une analyse et d'une synthèse qui contribueront à la réflexion sur l'avenir de l'offre de France 3 actuellement menée par Anne Brucy.

L'étude est détaillée dans le cahier des clauses techniques particulières ou CCTP (s'y reporter).

Cette étude est réalisée pour le compte de France Télévisions SA et de la Direction générale des médias et des industries culturelles (DGMIC) constitués en groupement de commande.

Durée du marché et délai d'exécution

Durée du marché

Le marché prend effet à la date de notification et s'achève à la date d'admission par l'administration des livrables attendus au titre de la prestation.

Délai d'exécution

La prestation sera réalisée dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent marché. Les délais s'entendent hors délais de validation par le pouvoir adjudicateur.

Ce délai pourra, éventuellement être prolongé dans les conditions fixées à l'article 13.3 du CCAG/PI, sous réserve que la demande du titulaire intervienne avant l'expiration du délai contractuel fixé ci-dessus.

Pénalités pour retard

Les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel des prestations est expiré, sous réserve des stipulations de l'article 13.3 du CCAG/PI.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG/PI, cette pénalité est calculée par application de la formule suivante :

$$P = V * R / 2000$$

dans laquelle :

P = montant de la pénalité

V = la valeur totale des prestations hors taxes

R = le nombre de jours de retard.

Par dérogation à l'article 14.3 du CCAG/PI, les pénalités sont dues dès le premier euro.

Pilotage de l'étude

Plusieurs réunions seront tenues entre le prestataire et le groupe de travail (aussi appelé comité de pilotage) qui assure le pilotage de cette étude, associant des membres de France Télévisions et de la

Direction générale des médias et industries culturelles.

Le titulaire du marché réalisera des supports type Power-Point, ou équivalent, pour chacune des réunions.

L'ensemble des rapports seront remis sous format papier et informatique (Open Office).

Mode de passation du marché

Le marché est passé dans le cadre d'une procédure adaptée régie par l'article 28 du code des marchés publics. Le marché n'est pas alloué au sens de l'article 10 du code des marchés publics.

Pièces contractuelles

En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, elles prévalent dans l'ordre ci-après :

1. les actes d'engagement pour chacun des membres du groupement ;
2. le présent cahier des clauses administratives particulières dont l'original gardé dans les archives de l'administration fait seul foi ;
3. le cahier des clauses techniques particulières dont l'original gardé dans les archives de l'administration fait seul foi ;
4. le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de prestations intellectuelles, option B ;
5. l'offre technique et financière du titulaire.

Confidentialité et mesures de sécurité

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article 5 du CCAG/PI. En cas de non-respect de ces obligations, le pouvoir adjudicateur pourra envisager la résiliation du marché aux torts exclusifs du titulaire.

Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Le titulaire doit veiller au respect scrupuleux des dispositions de la loi n°2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations. Toute condamnation du titulaire en sa qualité de personne morale ou de personne physique peut entraîner la résiliation du marché après mise en demeure restée infructueuse dans le délai d'un mois. Dans ce cas l'indemnité pour résiliation ne serait pas versée.

Assurances

Avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier être titulaire d'une police d'assurances garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile de manière à couvrir tout dommage corporel, matériel et immatériel dont il aurait à répondre.

Le titulaire s'engage à maintenir cette assurance pendant la durée d'exécution du marché, en s'acquittant notamment des primes correspondantes dans les délais prévus. À ce titre, le titulaire s'engage à communiquer un justificatif sur simple demande du représentant du pouvoir adjudicateur.

Forme du prix et modalités de révision

Le marché est passé à prix forfaitaire et réputé ferme pour toute la durée du marché.

Avance

Si les conditions de l'article 87 du code des marchés publics sont remplies, à savoir un montant initial du marché supérieur à 50.000 € hors taxes, le titulaire pourra percevoir une avance fixée à 5 % du montant du marché, sauf si le titulaire, de manière expresse dans l'acte d'engagement, n'a pas souhaité la percevoir. Cette avance est remboursée dans les conditions définies à l'article 88 du code des marchés publics.

Acompte

Le titulaire sera rémunéré par virement à la fin de l'étude sur le compte bancaire mentionné dans chacun des actes d'engagement.

Le titulaire sera autorisé à présenter sa demande de paiement dès que le pouvoir adjudicateur aura validé les livrables remis à la fin de l'étude dans le cadre de l'exécution du marché (article 2 du présent CCAP).

Contenu de la demande de paiement

La demande de paiement est datée. Elle mentionne les références du marché, ainsi que :

- le montant des prestations reçues ;
- la décomposition du prix forfaitaire ;
- en cas de groupement conjoint, le montant des prestations effectuées par chaque opérateur ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations effectuées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC.

Remise de la demande de paiement pour solde

La remise de demande de paiement intervient après la décision de réception des prestations conformément aux dispositions du présent CCAP.

Si après avoir été mis en demeure de le faire, le titulaire ne produit pas sa demande de paiement

dans un délai de 15 jours à compter de la réception des prestations, le pouvoir adjudicateur peut procéder d'office à la liquidation sur la base d'un décompte établi par ses soins. Ce décompte est notifié au titulaire.

En cas de contestation sur le montant des sommes dues, le pouvoir adjudicateur règle les sommes qu'il a admises. Après résolution du désaccord, il procède, le cas échéant, au paiement d'un complément majoré, s'il y a lieu, des intérêts moratoires courant à compter de la date de la demande de paiement présentée par le titulaire.

Droits cédés au pouvoir adjudicateur

Étendue des droits cédés

Dans le cadre du présent marché, les dispositions de l'option B du CCAG/PI (arrêté du 16 septembre 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles publié au JORF n°0240 du 16 octobre 2009 p.16 958 texte n°13) sont applicables et font parties intégrantes du présent marché.

Le titulaire du marché cède au Ministère de la culture et de la communication et à ses établissements publics et tout organisme qui lui est rattaché, les droits d'exploitation afférents aux résultats du marché, énoncés ci-dessous :

1. le rapport final, remis à l'issue de l'étude, ainsi que sa synthèse
2. les guides d'entretien si applicable.

à titre exclusif et pour le monde entier, à compter de la signature des présentes, pour la durée légale des droits d'auteur, telle que cette durée est fixée d'après les législations tant françaises qu'étrangères et d'après les conventions internationales actuelles ou futures, y compris les prolongations qui pourraient être apportées à cette durée.

Le titulaire du marché cède au Ministère de la culture et de la communication, à ses établissements publics et tout autre organisme qui lui est rattaché, le droit de reproduire, représenter, communiquer, adapter, modifier, arranger, et exploiter notamment par voie de sous-cession les résultats, ensemble ou séparément, en tout ou en partie.

Le titulaire du marché garantit au pouvoir adjudicateur qu'au jour de la cession ci-dessus définie, il n'a été inséré dans les résultats aucune réminiscence ou reproduction susceptible de violer les droits de tiers, et de donner notamment lieu à des demandes et actions en contrefaçon, plagiat, copie servile, atteinte au droit à l'image des personnes, responsabilité civile, et plus généralement de nature à troubler l'exploitation paisible des droits cédés.

En conséquence, le titulaire s'engage à faire son affaire personnelle de toute réclamation et/ou procédure, quelles qu'en soient les formes et natures, formée contre le pouvoir adjudicateur par un tiers, et qui se rattacherait directement ou indirectement aux droits cédés par le présent contrat. À cet effet, le titulaire s'engage à intervenir volontairement si nécessaire auprès de toutes les instances engagées contre le pouvoir adjudicateur, à le garantir de toutes les condamnations qui seraient prononcées contre lui à cette occasion, ainsi qu'à prendre à sa charge les frais de toute nature dépensés par le pouvoir adjudicateur pour assurer sa défense, y compris les frais d'avocat.

Droits objet de la présente cession

Le droit de reproduction s'entend du droit de reproduire ou de faire reproduire, d'enregistrer ou de faire enregistrer, d'adapter ou de faire adapter, sans limitation de nombre, les résultats finaux en noir et blanc ou en couleurs, en tous formats :

- par tous moyens et tous procédés techniques connus ou inconnus à ce jour, qu'ils soient numériques ou optiques tels que notamment par voie d'imprimerie, de photocopie, de numérisation, de scan, de téléchargement et tout autre procédé de reproduction ;
- sur tous supports connus ou inconnus à ce jour, qu'ils soient notamment analogiques, magnétiques, numériques, ou optiques tels que notamment les supports papier, les films tous millimétrages, ainsi que les disquettes, CD, CD-Rom, CDR, CD-RW, CDI, DVD, DVD-Rom, DVD-R, DVD-RW, vidéodisques, disques Blu-ray, périphériques de stockage de masse (notamment clés USB, disques durs, amovibles ou non, serveurs internes, serveurs externes notamment fonctionnant en cloud computing), cartes à mémoire, lecteurs numériques, assistants personnels, téléphones mobiles, ebooks, tablettes tactiles.

Le droit de reproduction comprend également le droit d'éditer ou de faire éditer les résultats dans des livres, catalogues, journaux, magazines, etc. Le droit de reproduction comprend encore le droit de mettre à disposition du public les résultats sur tous supports, et par tous moyens.

Le droit de représentation s'entend du droit de communiquer au public, d'exposer, de représenter ou de faire représenter les résultats, ensemble ou séparément :

- par tous moyens et tous procédés techniques connus et inconnus à ce jour, qu'ils soient notamment analogiques, optiques, magnétiques, vidéographiques ou numériques ;
- sur tous réseaux informatiques, numériques, télématiques et de télécommunications notamment en vue de l'exploitation sur réseau hors ligne ou en ligne ou tel qu'internet, intranet, téléphonie mobile (notamment WAP, IMOD, internet mobile, serveurs internes, serveurs externes notamment fonctionnant en cloud computing, cartes à mémoire, lecteurs numériques, assistants personnels, téléphones mobiles, ebooks, tablettes tactiles et tout autre procédé analogue existant ou à venir qu'il soit informatique, numérique, télématique et de télécommunication ;
- par voie de télédiffusion et par tous moyens inhérents à ce mode de communication et notamment par voie hertzienne terrestre, câble, par satellite, par réseau téléphonique filaire ;
- ou sans fil, par télévision numérique, que la diffusion soit en clair ou cryptée, gratuite ou payante.

Le droit de représentation comprend également le droit de mettre ou de faire mettre en circulation les originaux, doubles ou copies, en version physique et/ou version numérique des résultats pour toute mise à disposition et communication au public.

Dans tous les cas, les résultats pourront avoir été préalablement reproduits dans les conditions relatives au droit de reproduction cités plus haut.

Le droit d'intégrer les résultats dans une base de données ou dans tout programme informatique ou d'adapter sous base de données les résultats.

Dans tous les cas, les résultats adaptés, modifiés ou arrangés pourront être reproduits ou représentés dans les conditions définies au paragraphe cité plus haut du présent article.

Constatation de l'exécution des prestations

Compte-rendu de réunion

Si le titulaire remet un compte rendu de réunion pour validation au pouvoir adjudicateur, celui-ci dispose **de dix jours pour le valider**. Toutefois l'absence de réponse du pouvoir adjudicateur dans le délai indiqué ne vaut pas validation tacite. Si l'administration ne peut respecter le délai indiqué, elle informe le titulaire de la date à laquelle elle procédera à la validation, et s'engage sur un nouveau délai qu'elle détermine avec le titulaire.

Validation des livrables autres que comptes rendus de réunion

La validation des livrables remis par le titulaire portera à la fois sur la forme et le contenu. L'administration **dispose d'un délai d'un mois** pour procéder aux vérifications et notifier sa décision de réception, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet.

Réception, ajournement, réfaction ou rejet

Les conditions de réception, d'ajournement, de réfaction ou de rejet sont celles définies à l'article 27 du CCAG/PI.

Conditions de résiliation

Outre les dispositions définies au chapitre VII "résiliation" du CCAG/PI, le pouvoir adjudicateur résiliera le marché si le titulaire ne respecte pas les obligations prévues à l'article 7 du présent document et si le montant de pénalités pour retard d'exécution atteint le montant du marché.

Différends et litiges

La procédure de règlement amiable des différends ou litiges qui pourraient intervenir lors de l'exécution du présent marché s'opérera dans les conditions fixées par les articles 127 à 128 du code des marchés publics. Dans le cas où un accord amiable ne pourrait intervenir, le litige serait porté devant le tribunal administratif de Paris.

Dérogations au CCAG/PI

L'article 2.4 du présent CCAP déroge à l'article 14 du CCAG/PI ;
L'article 14.2 du présent CCAP déroge à l'article 26.2 du CCAG/PI.
L'article 12 du présent CCAP déroge à l'article 11.8.2. du CCAG/PI.
L'article 14.1. du présent CCAP déroge à l'article 26.2. du CCAG/PI.